

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/12/2022

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - TAVENOT, ALVES, GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TOURNOIS

Catégorie : U13F / U14F / U15F

Club : CRISTO'CUP

Date : 09/04/2023

Adresse : Stade Dominique DUVAUCHELLE  
Rue du stade  
940090 CRETEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 09/04/2023

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là. En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

Catégorie : U10 / U11 / U12 / U13

Club : CRISTO'CUP

Date : 09 et 10/04/2023

Adresse : Stade Dominique DUVAUCHELLE  
Rue du stade  
940090 CRETEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des 09 et 10/04/2023

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là. En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

## JEUNES

### U18 D1 – MATCH 24654865 - LE PERREUX Fr 1 / CACHAN Asc Co 1 du 27/11/2022

*Hors la présence de M. MAGGI.*

Réserve du club de **Cachan Asc Co 1**  
sur la qualification et la participation des joueurs :

<b>PEMALIEU PANGOP</b>	<b>Kessel</b>
<b>SOLLIER</b>	<b>Lenny</b>
<b>HEIM</b>	<b>Mathéo</b>
<b>SYLLA</b>	<b>Mohamed</b>
<b>PATHINATHAN</b>	<b>Dinosan</b>

du club de **LE PERREUX Fr 1**

au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.  
Article 7.5.1 c) des RSG du District.

Considérant après vérification que le club de **LE PERREUX Fr 1** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique deux joueurs mutés en période normale, à savoir, les joueurs :

<b>HEIM</b>	<b>Mathéo</b>
<b>SOLLIER</b>	<b>Lenny</b>

**Les autres joueurs cités ci-dessus n'ont pas de cachet de mutation.**

*Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## SENIORS

### SENIORS D2/B- MATCH 24653058 – VILLENEUVE ABLON U.S 2 / BONNEUIL Csm 2 du 27/11/2022

Réclamation du club de **BONNEUIL CSM 2**  
sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs  
du club de **VILLENEUVE ABLON U.S 2**  
susceptibles d'être titulaires de licences MUTATION HORS DELAIS.  
La commission prend connaissance de la réclamation confirmée.  
Jugeant en premier ressort

La commission dit la réclamation **IRRECEVABLE** car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet votre réclamation ne précise pas d'une manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne).

*Par ce motif la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **SENIORS D2.B-MATCH 24653042 – LE PERREUX FR 2 / VILLIERS Es 1 du 06/11/2022**

*Hors la présence de M. MAGGI.*

Demande d'évocation du club de **LE PERREUX FR 2**  
par lettre du 29/11/2022 sur la participation et la qualification du joueur  
**LOURENCO Rémi** du club de **VILLIERS ES 1**  
Susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **VILLIERS Es 1** informé le 29/11/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 11/10/2022 de TROIS matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 02/10/2022 contre CACHAN Asc Co1 avec l'équipe SENIORS de VILLIERS ES 1 D2/B,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 03/10/2022, a été publiée dans FOOT 2000 le 13/10/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS 1 VILLIERS Es 1,**

Considérant que le joueur n'a pas participé aux DEUX rencontres officielles disputées les 16/10/2022 et le 24/10/2022,

Considérant que le joueur a participé à la rencontre disputée le 30/10/2022 opposant FRESNES A.A.S. 1 au club de **VILLIERS Es 1**, MATCH de COUPE VDM, match homologué de droit

au bout de 15 jours (article 21 du RSG du VDM) et n'a donc purgé que PARTIELLEMENT sa sanction,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe SENIORS VILLIERS Es 1 au club de LE PERREUX FR 2 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur LOURENCO Rémi du club de VILLIERS Es 1 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*-Décide match perdu par pénalité au club de VILLIERS ES 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de LE PERREUX FR 2 (3 points, 3 buts)*

Débit : VILLIERS ES 1	50,00€
Crédit : LE PERREUX FR 2	43,50

De plus, la commission :

*-Inflige une amende de 50 euros au club de VILLIERS ES 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF*

*-Inflige un match de suspension ferme à compter du 12/12/2022 au joueur LOURENCO Rémi pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

### **SENIORS D3.B-MATCH 24653443 – VAL-DE-BIEVRE Fc 1 / VERS L'AVANT 1 du 27/11/2022**

La commission prend connaissance de la réclamation d'APRES-MATCH du club de VAL-DE-BIEVRE FC 1

concernant la participation au match du joueur OBRE Roanne Du club de Vers L'Avant 1 au motif qu'il serait sanctionné de DEUX cartons jaunes.

La commission vous informe que la suspension d'un joueur ne peut intervenir qu'à l'occasion d'un TROISIEME avertissement dans les trois mois, et dans ce cas l'information apparaît dans FOOTCLUBS.

Le joueur a reçu un 1<sup>er</sup> avertissement le 02/10/2022 et le deuxième avertissement le 06/11/2022.

L'avertissement du 16/10/2022 ne doit pas être cumulé puisqu'il s'agit d'un match FUTSAL.

*En conséquence, la commission dit la réclamation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**SENIORS D3.A - MATCH 24653350 – VAL DE FONTENAY / CAUDACIENNE ES 1 du 27/11/2022**

Réserve du club de **CAUDACIENNE ES 1**

Quant au type de terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre.

Le RSG du VDM précise dans l'article 15-3 :

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que ce dernier soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.

Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

*Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

*De plus, la commission informe le club que la réserve doit être déposée 45 minutes minimum avant le coup d'envoi et dans cette affaire, la commission ne dispose pas de cette information.*